



Chartres, le 25/09/2023

Direction
Sous-direction Ressources
Groupement Ressources Humaines, Volontariat et Engagement Citoyen
Service Gestion des Sapeurs-Pompiers Volontaires

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours**

Réf. : SPV - 2023 - 1587

Arrêté de création du comité intercentres du territoire des portes euréliennes d'Ile-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 723-74 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2023 du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - À compter du 20 septembre 2023, il est créé un comité intercentres au sein du territoire des portes euréliennes d'Ile-de-France.

Article 2 - Ce comité est compétent pour donner un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des centres rattachés à son territoire, à savoir :

Comité intercentres Territoire des portes euréliennes d'Ile-de-France
CS Auneau CI Béville le Comte CI Bleury-St-Symphorien CI Boutigny-Prouais CS Epernon CI Faverolles CS Gallardon CS Maintenon CS Nogent-le-Roi CI Yermenonville

Article 3 - Le comité intercentres du territoire des portes euréliennes d'Ile-de-France est composé de :

- l'officier SPP du territoire de proximité ou en son absence l'adjoint au chef du groupement territorial des CIS volontaires ;
- l'officier SPV du territoire ;
- l'adjoint administratif du territoire ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS volontaires ;
- un membre élu représentant les SPV aux instances.

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.